

Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020  
portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire  
statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété

CHAPITRE 3  
**DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX JURIDICTIONS POUR ENFANTS  
ET RELATIVES A L'ASSISTANCE EDUCATIVE**

**FOIRE AUX QUESTIONS**

---

➤ **Quelles sont les dates et délais importants à retenir ?**

- **L'état d'urgence sanitaire : du 24 mars 2020 au 24 mai 2020**

Aux termes de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire est déclaré pour une durée de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. La loi ayant été publiée au JO du 24 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire est déclaré jusqu'au 24 mai 2020. Cette période peut être prorogée par la loi ou cesser avant le terme initial par décret.

Cette période n'est pas à confondre avec la période dite « de confinement », ou de restriction de circulation, décidée par le décret du 16 mars 2020, modifié par les décrets des 23 et 27 mars 2020. Sous réserve d'une nouvelle modification, la date de restriction de circulation est fixée au 15 avril 2020. A l'issue de cette période de restriction de circulation, les audiences pourront éventuellement reprendre.

- **La période juridiquement protégée : du 12 mars 2020 au 24 juin 2020**

Les dispositions de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété, comme celles de l'ordonnance n°2020-306 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période s'appliquent du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré, donc jusqu'au 24 juin 2020.

- **La prorogation de plein droit des mesures d'assistance éducative (AEMO et placements) : jusqu'au 24 juillet 2020**

Aux termes de l'alinéa 3 de l'article 13 de l'ordonnance n°2020-304, toutes les mesures éducatives qui arrivent ou sont arrivées à échéance pendant la période juridiquement protégée sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la fin de cette période, soit jusqu'au 24 juillet 2020.

La prorogation de plein droit est par définition automatique et ne nécessite pas d'être matérialisée dans une décision. Il conviendra néanmoins de procéder à la mise à jour de la date d'échéance de la mesure concernée sur l'applicatif Winneur.

- **La prorogation de plein droit des MJAGBF et des IST prononcées avec une MJIE ou une autre mesure d'information : jusqu'au 24 août 2020**

Aux termes de l'article 3 de l'ordonnance n°2020-306 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période, soit jusqu'au 24 août 2020.

La prorogation de plein droit est par définition automatique et ne nécessite pas d'être matérialisée dans une décision.

- **La possibilité de proroger les IST prononcées avec une MJIE ou une autre mesure d'information : jusqu'au 24 août 2020**

Le deuxième alinéa de l'article 14 de l'ordonnance n°2020-304 prévoit que les interdictions de sortie du territoire prononcées en même temps qu'une des mesures prévues par l'article 1183 du code de procédure civile peuvent être prorogées jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période, soit jusqu'au 24 août 2020.

- **La possibilité de renouveler les mesures de placement : 9 mois maximum**
- **La possibilité de renouveler les mesures d'AEMO et les MJAGBF : 12 mois maximum**
- **La possibilité de renouveler les IST prononcées avec une mesure éducative : même durée que celle du renouvellement de la mesure éducative concernée**

Donc 9 mois maximum pour une IST prononcée avec un placement et 12 mois pour une IST prononcée avec une AEMO.

- **La possibilité de modifier ou de suspendre les DVH sans audience : uniquement pendant la période d'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 24 mai 2020 :**

Afin de préserver au maximum les droits des parents, cette possibilité de statuer sur la modification ou la suspension des DVH sans audience est strictement proportionnée et limitée à la seule période de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 24 mai 2020 et ne peuvent perdurer au-delà. Le service gardien ne peut suspendre les DVH sans décision judiciaire.

- **Les délais d'appel**

L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période prévoit un mécanisme de report des délais pour les appels qui auraient dû être

réalisés pendant la période juridiquement protégée définie à l'article 1<sup>er</sup> de la même ordonnance (pour rappel : période d'état d'urgence sanitaire + 1 mois). Le délai légalement imparti pour faire appel, soit 15 jours aux termes de l'article 1193 du code de procédure civile, court de nouveau à compter de la fin de cette période.

Ainsi, le délai de l'appel qui aurait dû être réalisé entre le 12 mars et le 24 juin 2020 est repoussé jusqu'au 9 juillet 2020 (24 juin + 15 jours).

**➤ Les dispositions de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 s'appliquent-elles à tous les dossiers d'assistance éducative d'un cabinet ?**

NON.

Seules mesures arrivant à échéance durant la période dite « période juridiquement protégée » sont prorogeables de plein droit ou renouvelables sous conditions.

→ Prorogation et renouvellement peuvent se succéder dans la limite de la « période juridiquement protégée ».

- Ainsi, un placement arrivé à échéance le 14 mars dernier est prorogé de plein droit jusqu'au 24 juillet 2020. Il peut également être renouvelé pour une durée de 9 mois maximum, du moment que le renouvellement intervient dans la période juridiquement protégée, c'est-à-dire, avant le 24 juin 2020.
- Pour un placement qui arrive à échéance le 26 mai, le juge a le choix :
  - Soit d'audier (dans l'hypothèse où la période de confinement ainsi que la période d'état d'urgence sanitaire seront terminées) ;
  - Soit de renouveler le placement au maximum pour 9 mois (jusqu'au 26 février 2021)
  - Soit de proroger le placement jusqu'au 24 juillet 2020 et audier
  - Soit de proroger le placement jusqu'au 24 juillet 2020 et renouveler à compter du 23 juin 2020 au maximum pour 9 mois (jusqu'au 23 mars 2021)

Sont également concernées les nouvelles requêtes en assistance éducative dont le juge est saisi durant cette même période juridiquement protégées.

→ le juge peut ordonner une MJIE ou une AEMO (d'une durée de 6 mois maximum).

→ aucun nouveau placement ne peut être ordonné sans audience (hors OPP rendue au visa de l'urgence sans audition des parties, ces dernières devant être convoquées dans un délai d'un mois au lieu de 15 jours). Il est rappelé que les audiences peuvent se tenir par tout moyen de communication vidéo / audio.

→ En toute hypothèse, à l'issue de l'état d'urgence sanitaire soit le 24 mai 2020, les mesures d'assistance éducative arrivant à échéance et les mesures prorogées pourront être audiencées de manière étalée sur une période de deux mois (entre le 24 mai et le 24 juillet)

→ Par ailleurs, le dispositif permettant de statuer dans audience sur le renouvellement des mesures de placement et d'assistance éducative en milieu ouvert (et des IST) ainsi que sur les

requêtes en assistance éducative se poursuivra jusqu'au 24 juin 2020 et permettra au juge des enfants d'organiser les audiences pour les mesures d'assistance éducative et les requêtes en AE qui le nécessitent.

➤ **Pourquoi est-il nécessaire de recueillir l'accord écrit d'au moins l'un des parents ?**

Si les enjeux de sécurité sanitaire exigent une adaptation des dispositions applicables à l'assistance éducative pour continuer à garantir la protection des enfants, qu'il s'agisse du traitement des situations d'urgence ou de la continuité des mesures en cours, il n'est pas pour autant acceptable qu'il soit porté atteinte de manière disproportionnée aux droits des parents et des représentants légaux.

C'est d'ailleurs le sens des observations qu'ont transmises les organisations syndicales des magistrats qui ont demandé à ce que les mesures prises n'attendent pas aux droits des enfants et des parents de façon exagérée et non justifiée.

C'est la raison pour laquelle l'audience, même si elle est aménagée, est maintenue pour les décisions les plus graves : les nouveaux placements et les décisions post-OPP. C'est également la raison pour laquelle la disposition qui prévoit la modification ou la suspension des droits de visite et d'hébergement sans audience est strictement limitée à la période de l'état d'urgence sanitaire et n'est pas prolongée au-delà.

C'est la même raison qui amène à exiger l'accord de l'un au moins des parents au renouvellement de la mesure, et de tenir compte de l'opposition exprimée par l'un des parents. Il s'agit de contrebalancer l'absence de contradictoire induit par l'absence d'audience. En effet, s'il est possible de ne pas tenir d'audience, il apparaît nécessaire de préserver le droit des parents d'exprimer leur avis sur les propositions du service éducatif.

Certaines organisations syndicales, consultées sur ce projet, se sont inquiétées non seulement du principe même de renouveler des mesures sans audience, mais également des durées prévues pour ces renouvellements sans audience et ont demandé de prévoir l'accord des parents. Ainsi, il n'a pas été envisagé de pouvoir renouveler sans audience toutes les mesures d'assistance éducative en cours, mais de permettre de renouveler les mesures d'AEMO et les placements qui ne posent pas de difficulté.

Le recueil de cet accord est pensé comme faisant partie de l'échange mené par le service éducatif lors de la restitution du contenu du rapport d'échéance et de leurs propositions au juge des enfants. Néanmoins, il est nécessaire que cet accord soit formalisé par un écrit puisqu'il s'agit d'une pièce de procédure. L'accord de l'un des deux parents (et non des deux) suffit pour tenir compte des hypothèses fréquentes où l'un des parents est absent de la vie de l'enfant. Il peut être recueilli « *par tout moyen* » (courrier, mail, sms...) mais doit être transmis au juge des enfants qui le vise et le verse au dossier d'assistance éducative. Dans le cas d'un mail ou d'un sms, les éléments d'identification pris en compte sont l'adresse mail et le numéro de téléphone répertoriés par le service. Le modèle de recueil de l'accord des parents proposé en annexe de la circulaire a vocation à être communiqué aux services

éducatifs pour qu'ils puissent contacter la famille et recueillir l'avis de la famille. Cet accord peut également être adressé par l'avocat d'une des parties.